

prétation, les mots contenus dans le chapitre 4 des Statuts révisés du Canada touchant les appointements payés à chacun des ministres dont j'ai parlé s'appliquent aussi, en vertu de la loi d'interprétation, à n'importe quel ministre intérimaire et plus particulièrement à un ministre qui, alors que la fonction n'a pas de titulaire, est nommé par un décret du conseil pour agir à la place du ministre.

Monsieur l'Orateur, au chapitre 10 des statuts révisés du Canada, en vertu de l'article 11, il y a une exception qui s'énonce comme suit :

Rien de contenu dans l'article qui précède...

Il s'agit de celui que j'ai déjà lu à la Chambre concernant toute personne occupant une fonction à laquelle des appointements sont attachés :

Rien de contenu en l'article qui précède ne rend éligible au poste de député à la Chambre des communes une personne qui occupe une charge, une commission ou un emploi d'une nature permanente ou temporaire au service du gouvernement du Canada dont la nomination est attribuée à la couronne, ou à quel qu'un des fonctionnaires du gouvernement du Canada, ni ne la rend inhabile à y siéger ou à y voter, si, par sa commission ou autre pièce de nomination, il est déclaré ou prescrit qu'elle occupe cette charge, cette commission ou cet emploi sans traitement ni salaire, et sans honoraires, gages, allocations, émoluments ni autres profits d'aucun genre qui peuvent y être attachés.

Cet article fut inséré dans le statut de 1884 pour parer au cas de feu sir Charles Tupper. Je vais maintenant citer Bourinot page 145 :

...qui, étant membre de la Chambre des communes et ministre des Chemins de fer, accepte le poste de haut commissaire du Canada, avec résidence à Londres, mais qui ne reçoit pas, en vertu de sa commission de traitement pour cette fonction. Le comité des privilèges fut d'opinion que le siège n'était pas vacant, mais pour dissiper tous doutes surgis dans et hors de la Chambre à ce sujet, on vota la loi ci-dessus pour garantir sir Charles Tupper contre tout danger de pénalité ou de responsabilité, et ajoutant à la loi les dispositions citées ci-dessus l'assurant de son éligibilité.

Monsieur l'Orateur, c'est tellement vrai que, voilà quelques mois, quand j'eus l'honneur, d'être nommé secrétaire d'Etat du Canada, le département de la Justice me donna instruction de faire insérer, dans le décret du conseil me nommant, un proviso disant qu'il n'y aurait ni honoraires, commission ou appointements attachés à cette fonction, car en ne faisant pas insérer ces mots dans le décret du conseil, mon siège fût devenu vacant.

J'ai ici tous les décrets du conseil nommant ces honorables députés de la droite,—ils prétendent et ont prétendu hier soir qu'ils avaient été nommés régulièrement,—en se nommant eux-mêmes ministre des divers départements dont j'ai parlé.

En vertu de la loi d'interprétation, toute disposition relative à ces ministres dans tout autre chapitre des Statuts Révisés du Canada

[L'hon. M. Lapointe.]

s'applique aussi aux ministres intérimaires, et plus particulièrement, comme c'est le cas aujourd'hui, aux ministres nommés par décret du conseil pour remplir les fonctions de ministre durant une vacance, et monsieur l'Orateur, pas un de ces décrets du conseil n'inclut la réserve que ces députés remplissent la charge sans émoluments ou traitement. Ces émoluments ou ce traitement sont donc attachés à la charge. Je dis à regret, car je serais désolé de perdre la compagnie de mon honorable ami d'York-Ouest (sir Henry Drayton) et d'autres collègues, qu'ils occupent leurs sièges à la Chambre des communes illégalement depuis le 29 juin dernier, et selon moi, monsieur l'Orateur, il faut éliminer et rayer du compte rendu tous les votes qu'ils ont donnés à la Chambre depuis.

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre intérimaire de la Justice) : Touchant l'objection que vient d'énoncer mon honorable ami de Québec-Est, l'ancien ministre de la Justice (M. Lapointe), je n'ai que ceci à dire : elle s'appuie sur une très grande subtilité juridique et n'embrasse pas de façon compréhensive ou dans son ensemble la loi inscrite dans les Statuts canadiens. La loi de l'indépendance du Parlement, c'est notoire, a été insérée dans nos Statuts pour sauvegarder les prérogatives non seulement de l'Assemblée mais aussi des membres de la Chambre des communes, et les droits des électeurs canadiens quant à toutes les relations existant à la Chambre, et l'article 10, l'une des dispositions bien connues de cette loi, porte qu'un député à la Chambre des communes n'acceptera aucune charge dont il retirera un traitement ou salaire, ou des honoraires, allocations, émoluments ou profits d'aucun genre, à moins d'être prêt à se présenter devant ses électeurs ou ceux d'un comté du pays, pour se faire réélire. Tel était l'objet de cette disposition, et le critérium qui doit nous guider en ce cas est facile à trouver et se présente à l'esprit de tout le monde : ces quatre ou cinq honorables députés, moi compris, qui siègent aujourd'hui dans cette enceinte à titre de ministres intérimaires, tombent-ils sous le coup de cette interdiction ? Sont-ils dans la catégorie mentionnée dans l'article 10 de cette loi ? Retirent-ils un traitement ou salaire, ou des honoraires, allocations, émoluments ou profits d'aucun genre des fonctions de ministres intérimaires ?

L'hon. M. MACDONALD : Oui.

L'hon. M. GUTHRIE : Mon honorable ami dit que oui, mais je le nie catégoriquement.

L'hon. M. MACDONALD : Cela n'est pas dit du tout dans le décret du conseil.